

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



Commune de Tsingoni

COMMUNE DE TSINGONI
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

1011 du 12 juillet 2026

Abrogation et remplacement de la délibération n°929 du 26 avril 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein de la SPL « La Mahoraise »

Date de la convocation :
Le Jeudi 03 juillet 2026

Date d'affichage :
28/07/2026

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Représentés : 5

Absents : 3

Votants : 25

POUR : 25

Contre : 2

Abstention : 1

Déport : 2

**Compte rendu
exécutoire après dépôt
en préfecture de
Mayotte**

L'an deux mille vingt et six, le 12 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations, après convocation, du 03 juillet, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de M. ISSILAMOU Hamada, Maire.

Étaient présents : M. ISSILAMOU Hamada, Mme ABDALLAH Rahadati, M. ALI MINIHADJI Salimou, M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou, Mme MLOI Siti Ladhati, Mme ALI TAMOU Fatima, M. MROIVILI Saïfilahi, Mme NAKIDI Mounafati, M. ABDOU Mouayad, Mme ALI Fatima, M. ALI Abdillah, M. MPELEKE Wilidane, Mme PLACI Polette, M. BACAR Fahardin, Mme IBRAHIM-IDJABOU Fatima, M. SAID Anli, Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. MOHAMED M'ZE, M. EL DINI MADI Rifain, Mme HASSANI Kalathoumi, M. MIKIDADI Madihali, Mme BACAR Inchaty SOILIH, M. ABDALLAH Antoine, Mme CHEIK-AHMED Malika Saiendat, M. MADI SOUMAILA Soula,

Étaient représentés : Mme BACO MADI Hadidja donne pouvoir à M. ABDOU Mouayad, Mme SALIM Zaïhadi donne pouvoir à Mme ALI TAMOU Fatima, M. ABDOU Saïd donne pouvoir à Mme CHEIK-AHMED Malika Saiendat, M. Issa MAHAMOUDOU donne pouvoir à M. MIKIDADI Madihali, Mme SALIM Anziza donne pouvoir à M. ABDALLAH Antoine,

Étaient absents : M. AHAMADA Bacar M'bayé, Mme SAID MLARHA Nouriaty, Mme ALI Fatima ADAM

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **M. MIKIDADI Madihali**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. ISSILAMOU Hamada cède la présidence de séance à Mme **ABDALLAH Rahadati**, 1ère adjointe, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, applicable aux SPL par renvoi de l'article L. 1531-1, dans leur rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS, JO 22/02/2022), M. ISSILAMOU Hamada déclare se déporter sur le présent point en ce qu'il porte sur sa désignation et rémunération au sein de la SPL La Mahoraise.

Le conseil municipal,

Vu le CGCT notamment ses articles L.1531-1, L.1524-5, L.2131-11 ;

Vu la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 relatif au statut de l'élu ;

Vu les statuts de la SPL « la Mahoraise » ;

Vu la délibération du 26 avril 2026 ;

Considérant que, l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales encadre les conditions dans lesquelles les représentants des collectivités territoriales participent aux organes décisionnels des personnes morales de droit public ou de droit privé ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de sécuriser juridiquement la représentation de la commune au sein de la SPL « La Mahoraise », d'abroger la délibération du 26 avril 2026 et de procéder à une nouvelle désignation ;

Considérant que Hamada ISSILAMOU et M. ALI Abdillah intéressés à l'affaire ne prennent pas part au vote ni aux débats (déport).

Après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents :

Article 1 : La délibération du 26 avril 2026 portant désignation du représentant de la commune au sein de la Société publique locale « La Mahoraise » est abrogée.

Article 2 : Désigner M. ISSILAMOU Hamada, Maire, comme représentant titulaire de la commune de Tsingoni au CA de la SPL La Mahoraise.

Article 3 : Désigner M. ALI Abdillah, conseiller municipal, comme représentant suppléant au CA de la SPL La Mahoraise.

Article 4 : Désigner M. ISSILAMOU Hamada comme représentant auprès de l'assemblée générale, doté de tous pouvoirs et notamment de signer les statuts.

Article 4 : Autoriser M. ISSILAMOU Hamada et M. ALI Abdillah [SUPPLEANT] à percevoir une indemnité annuelle brute maximale de 8 800 euros (art. L. 1524-5 CGCT - loi 3DS n°2022-217 du 21/02/2022), déduction des autres rémunérations, écrêtement automatique.

Article 5 : Doter le Maire de tous pouvoirs pour l'exécution de la présente décision

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 15/07/2026

Mme ABDALLAH Rahadati
Adjointe au maire

